

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 4 août 2025 à 19h30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge Fernand Harvey et Jean-Philippe Lévesque ainsi que mesdames Mylène Hébert et Danie Ouellet formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Madame Alexandra Maltais directrice des Finances et assistante greffière assiste également à la réunion.

ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC – DE TOLÉRANCE
RÉSOLUTION 25-08-180

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche est autorisée, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), à intervenir pour l'entretien de chemins privés ouverts au public, sous réserve du respect de certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encadrer son intervention sur ces chemins dans une perspective d'équité, de sécurité publique et de saine gestion des ressources municipales ;

ATTENDU QUE la version révisée de la politique a été préparée par le comité de travail mandaté à cet effet, en collaboration avec la Direction générale et le service des travaux publics ;

ATTENDU QUE la politique vise notamment à clarifier les rôles et responsabilités des parties prenantes, à établir des critères uniformes de reconnaissance et à préciser les modalités d'intervention municipale ;

ATTENDU QUE les résolutions suivantes sont devenues caduques et doivent être formellement abrogées en raison de l'adoption de la nouvelle politique :

- Résolution CM2018-234
- Résolution 20-09-186
- Résolution CM2018-198 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. **D'ADOPTER** la *Politique d'entretien des chemins privés ouverts au public – de tolérance, version 2025*, telle que déposée et jointe à la présente résolution ;
2. **D'AUTORISER** la Directrice générale à assurer la mise en œuvre de ladite politique et à en coordonner l'application avec les services municipaux concernés ;
3. **QUE** la présente politique entre en vigueur dès l'adoption de la présente résolution ;
4. **D'ABROGER** les résolutions suivantes, lesquelles sont remplacées par la présente politique :
 - Résolution CM2018-234 ;
 - Résolution 20-09-186 ;
 - Résolution CM2018-198.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ LE 5 août 2025



Guy Lavoie
Maire



Alexandra Maltais
Directrice des Finances et assistante greffière

**Politique d'entretien des
chemins privés ouverts
au public / de tolérance**

**Municipalité de Larouche-
Version 2025**

Résolution 25-08-180

Table des matières

Contexte et justification	3
Objectifs de la politique	3
Définitions	4
Rôles et responsabilités	5
Processus de reconnaissance	5
Les conditions d'admissibilité	5
Servitudes de passage	6
Nombre minimum de propriétaires visés par la requête.....	6
Nature des travaux couverts	7
Retrait du statut ou mesures exceptionnelles	8
Dispositions particulières pour les associations.....	8
Entrée en vigueur et dispositions transitoires	8
Annexe 1 : Dépôt de la requête	9
Annexe 2 : Les chemins privés reconnues comme des chemins de tolérance.....	11

Contexte et justification

En 2018, la municipalité a modifié ses mécanismes de soutien à l'entretien de certains chemins privés, notamment ceux ouverts au public par tolérance du propriétaire. Cette réforme visait à encadrer les interventions municipales dans une optique d'équité, de sécurité et de service public.

Depuis, l'évolution du territoire et des usages a mis en lumière de nouveaux enjeux : une augmentation marquée du nombre de résidences principales sur des chemins privés, la diversité croissante des modèles associatifs, une implication inégale des citoyens et des attentes plus élevées en matière de services municipaux. En 2024, un comité de travail a été mandaté pour réviser la politique existante. Cette démarche s'inscrit dans le respect de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, qui permet aux municipalités d'intervenir sur les chemins privés ouverts au public sous certaines conditions.

La révision actuelle vise à :

- Uniformiser les critères de reconnaissance des chemins admissibles ;
- Clarifier les rôles et responsabilités des parties prenantes (municipalité, associations, propriétaires) ;
- Garantir un niveau de service cohérent, équitable et adapté à la réalité des secteurs desservis ;
- Encadrer la prise en charge municipale dans une logique de sécurité publique, de pérennité des infrastructures et de saine gestion des ressources.

Objectifs de la politique

La présente politique a pour objectifs :

- Établir un cadre clair, équitable et uniforme pour l'entretien des chemins privés ouverts au public ;
- Faciliter l'intervention municipale dans les secteurs où les conditions d'accessibilité et de sécurité le justifient ;

- Soutenir l'accessibilité aux résidences principales situées en dehors du réseau routier municipal ;
- Optimiser la prestation de services publics (déneigement, collecte des matières résiduelles, intervention d'urgence) ;
- Favoriser un climat de collaboration entre la municipalité, les citoyens et les associations locales.

Définitions

Termes	Définitions
Chemin privé	Partie de terrain sur laquelle est aménagée une chaussée ouverte à la circulation des véhicules routiers et qui n'a pas été décrétée chemin public par la municipalité.
Chemin ouvert au public	Chemin privé utilisé librement par la population, sans restriction physique ou réglementaire.
Chemin de tolérance	Chemin privé reconnu par résolution du conseil municipal comme admissible à un soutien municipal d'entretien.
Résidence principale	Bâtiment occupé à l'année comme lieu de résidence permanente.
Propriétaire riverain	Personne propriétaire d'un terrain ou occupant une résidence permanente en bordure du chemin privé.
Propriétaire desservi	Propriétaire qui doit utiliser un chemin privé pour avoir accès à sa propriété.
Représentant désigné ou président de l'association	Personne mandatée par les propriétaires riverains pour communiquer avec la municipalité.

Rôles et responsabilités

Acteurs	Rôles
Municipalité	Fournir les services d'entretien admissibles ; inspecter et planifier les interventions ; appliquer les conditions prévues à la politique.
Propriétaires riverains	Maintenir leur chemin conforme aux normes ; assurer la pérennité des servitudes ; désigner un représentant.
Représentant désigné	Faire le lien avec la municipalité pour les demandes et la coordination ; recevoir les communications officielles.

Processus de reconnaissance

- Dépôt de la requête (formulaire en annexe 1) ;
- Analyse technique et inspection du chemin par les services municipaux ;
- Présentation au conseil municipal pour adoption d'une résolution de reconnaissance;
- Communication officielle au représentant désigné.

Les conditions d'admissibilité

- 50 % plus un des propriétaires fonciers contigus aux chemins du secteur doivent être favorables à l'entretien par la municipalité (document à signer);
- Il doit y avoir des fossés de part et d'autre du chemin sur toute sa longueur;
- La chaussée doit être recouverte d'au moins 10 centimètres de gravier;
- Il ne doit pas y avoir de végétation débordant au-dessus du chemin;
- Lorsque des ponceaux traversent un chemin privé, ils doivent être en bon état.
- La surface de roulement doit avoir un minimum de 5 mètres;
- L'entretien municipal s'arrête à la dernière résidence permanente.
- L'entretien s'arrête à l'entrée de la dernière résidence ou, au maximum, 50 mètres plus loin afin de dégager l'entrée si nécessaire;

- La longueur maximale d'entretien d'un chemin pour desservir une nouvelle résidence permanente est de 60 mètres. Toute habitation implantée à plus de 60 mètres de la fin de l'entretien connu devra assurer elle-même l'entretien du chemin;
- Lorsque le chemin est un cul-de-sac, une aire de virée doit être présente à son extrémité.
- Le chemin privé ne doit avoir aucune pente supérieure à 11% si la chaussée n'est pas asphaltée et supérieure à 13% si la chaussée est asphaltée. Toute pente supérieure à 10% devra être analysée par un ingénieur pour déterminer les travaux correctifs à réaliser pour adoucir la pente.

Avant que la requête ne soit présentée au conseil, un rapport écrit doit être préparé par la direction générale en collaboration avec le service des travaux publics. Le rapport est ensuite soumis au conseil constatant que le chemin est conforme ou non conforme aux conditions.

Servitudes de passage

Doivent être joints à la requête une copie de toutes servitudes de passage réelles ou perpétuelles dont bénéficient les requérants. Les servitudes de passage doivent être présentées sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre.

Nombre minimum de propriétaires visés par la requête

Pour que la municipalité puisse entretenir pendant l'hiver et niveler pendant l'été un chemin qu'elle décrète « chemin de tolérance » et que les coûts desdits travaux soient assumés à 100% par le fonds général de la municipalité, il faut qu'en bordure de ce chemin privé il y ait au minimum le nombre de résidences permanentes suivantes :

- 0 à 1 kilomètre : 3 résidences permanentes minimum;
- 0 à 2 kilomètres : 8 résidences permanentes minimum;
- 0 à 3 kilomètres : 11 résidences permanentes minimum;
- 0 à 4 kilomètres : 14 résidences permanentes minimum;
- 0 à 5 kilomètres : 17 résidences permanentes minimum;
- 0 à 6 kilomètres : 20 résidences permanentes minimum;

- 6 kilomètres et plus : 3 résidences permanentes supplémentaires minimum pour chaque kilomètre.

Chaque fraction de longueur d'un chemin est arrondie à la distance la plus près. Une requête pour chaque chemin privé ou prolongement de l'entretien d'un chemin privé doit être complétée. Chaque prolongement sera traité comme une nouvelle demande. Si la demande concerne un prolongement, il devra respecter les mêmes critères que pour la demande initiale. Les citoyens peuvent aussi présenter une nouvelle demande pour l'ensemble du chemin, mais celui-ci perdra son droit acquis et devra répondre aux normes actuelles pour que le chemin privé soit reconnu comme « chemin de tolérance ».

Nature des travaux couverts

Les interventions municipales sont strictement limitées à l'entretien courant des chemins reconnus admissibles.

Travaux d'entretien courant assurés par la municipalité :

- Épandage de matériaux granulaires ou d'abrasifs (sel, sable, gravier, etc.) ;
- Fourniture et pose de ponceaux à l'intérieur de l'emprise du chemin, si jugé nécessaire ;
- Nettoyage et creusage des fossés pour assurer un drainage adéquat ;
- Grattage et nivelage de la surface de roulement du chemin ;
- Réparations mineures et nettoyage des structures de drainage ou de stabilisation existantes ;
- Mise en place d'une signalisation municipale de base aux abords du chemin (ex. : signalisation de pentes, virages, circulation locale) ;
- Déneigement et sablage hivernal de la chaussée.

Travaux majeurs – responsabilité des propriétaires :

Tout travail d'importance, tel que la réfection complète d'un chemin, le rechargement massif, l'amélioration structurale ou la mise aux normes de l'emprise, est entièrement à la charge des propriétaires concernés. Ceux-ci peuvent être réalisés via :

- Une taxe spéciale imposée par règlement ;
- Une entente spécifique de contribution avec la municipalité.

Retrait du statut ou mesures exceptionnelles

Le conseil municipal peut, par résolution :

- **Retirer le statut** de chemin de tolérance si les conditions ne sont plus respectées (ex. : fermeture au public, dégradation majeure) ;
- **Intervenir en urgence** sans consentement, si la sécurité des usagers est en jeu. Les coûts peuvent être imputés aux propriétaires concernés. La nature urgente des travaux est décrétée par le responsable des travaux publics.

Dispositions particulières pour les associations

Il existe deux situations distinctes pour les associations de propriétaires :

- Les **nouvelles associations**, créées après l'adoption de la présente politique, peuvent bénéficier d'un entretien municipal si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. L'entretien sera alors pris en charge par la municipalité selon les modalités prévues à cette politique.
- Les **associations déjà reconnues ou en activité avant l'adoption de la politique** conservent leur statut ainsi que les modalités de subvention qui leur étaient accordées. Les montants accordés sont maintenus et indexés annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour l'année précédente. Toutefois, ces modalités pourront être réévaluées périodiquement à la lumière des objectifs de la politique actuelle et des réalités du terrain.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par résolution du conseil municipal.

Annexe 1 : Dépôt de la requête

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT — DEMANDE D'ENTRETIEN MUNICIPAL D'UN CHEMIN PRIVÉ

(Conformément aux conditions d'admissibilité de la Municipalité)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES (s'il y a lieu)

Nom de l'association : _____

Nom du représentant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

2. IDENTIFICATION DU CHEMIN PRIVÉ VISÉ

Nom usuel du chemin : _____

Secteur : _____

Longueur totale (en mètres) : _____

3. LISTE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS CONTIGUS AU CHEMIN

Nom du propriétaire	Adresse civique	Numéro de lot	Signature du propriétaire	Date

☐ Nous attestons qu'au moins 50 % plus un des propriétaires fonciers contigus ont signé ce formulaire pour exprimer leur consentement à ce que la Municipalité de Larouche assure l'entretien courant du chemin.

4. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

En signant le présent formulaire, les propriétaires fonciers **donnent leur accord à ce que la Municipalité de Larouche procède à l'entretien courant du chemin privé mentionné**, selon les modalités prévues par la Municipalité, notamment :

- L'entretien est limité à certaines tâches définies (épandage de gravier, nivelage, déneigement, etc.).
- La municipalité n'assume pas les coûts de réfection ou d'amélioration majeure du chemin.
- Le chemin doit respecter les conditions physiques minimales (fossés, gravier, largeur, virée au bout, etc.).

5. DOCUMENTS À ANNEXER

- ☐ Carte ou croquis du chemin privé concerné.
- ☐ Copie de l'acte d'incorporation de l'association (le cas échéant).
- ☐ Photos ou plan de l'état actuel du chemin (facultatif).
- ☐ Tout autre document pertinent à la demande.

6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Le formulaire dûment complété doit être transmis à la Municipalité de Larouche :

Par courriel : dg@larouche.ca

Par la poste ou en personne : 610, rue Lévesque, bureau 205, Larouche (Québec) G0W 1Z0

Téléphone pour information : 418-695-2201, poste 3601

Date de dépôt : _____

Reçu par : _____ (nom du fonctionnaire municipal)

Annexe 2 : Les chemins privés reconnues comme des chemins de tolérance

Lac-Hippolyte	1.6	Entretien prise en charge par la municipalité
Baie Cascouia	5.4	A évaluer
Lac du Camp Droit	2.6	Entretien prise en charge par l'association
Lac du Camp Gauche	3.6	Entretien prise en charge par l'association
Lac-Déry	1.8	Entretien prise en charge par la municipalité
Lac-Déchène	1.1	Entretien prise en charge par la municipalité
Vieux-Barrage	0.3	Entretien prise en charge par l'association
Lac-Samson	0.6	Entretien prise en charge par l'association
Baie d'Ocaya	1.3	Entretien prise en charge par l'association Reconnaissance pour entretien estivale seulement
Lac-à Mercier	0.4	Entretien prise en charge par l'association
Joseph-Perron	2	Entretien prise en charge par l'association
Chemin Dubois	0.2	Entretien prise en charge par la municipalité
Chemin Girard	0.4	Entretien prise en charge par la municipalité
Chemin du Lac Moquin	0.5	Entretien prise en charge par la municipalité
Chemin du Lac des Goerges	0.6	Entretien prise en charge par la municipalité

